

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2025/07-FL

Février 2025

DESTINATAIRES: Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur
auprès du Codex

EXPÉDITEUR: Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

OBJET: **DEMANDE D'INFORMATIONS AU SUJET DE LA MENTION DU «PAYS DE RÉCOLTE» SUR LES ÉTIQUETTES D'ÉPICES**

DATE LIMITE: 31 mai 2025

CONTEXTE

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, à sa 48^e session, n'est pas parvenu à un consensus concernant l'approbation de la section 8.3.2 («Le pays de récolte doit être indiqué») de la *Norme sur les parties florales séchées – safran séché* et a donc renvoyé cette question au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (87^e session) et à la Commission du Codex Alimentarius (47^e session), pour examen.

2. Compte tenu des recommandations formulées par le Comité exécutif, à sa 87^e session¹, la Commission, à sa 47^e session²:

- i) a demandé au secrétariat du Codex d'adresser une lettre circulaire aux membres et aux observateurs afin de trouver d'éventuelles solutions concernant la mention du pays de récolte sur les étiquettes d'épices, compte tenu des préoccupations exprimées par les membres du Codex;
- ii) a créé un groupe de travail électronique rendant compte au CCFL, présidé conjointement par le Canada et l'Iran et coprésidé par l'Inde et Madagascar, travaillant en anglais et en français, et dont le mandat est le suivant:
 - o Examiner les informations issues des réponses à la lettre circulaire ainsi que des débats menés au sein du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSH), du CCFL et de la Commission afin:
 - de trouver des solutions éventuelles qui tiennent compte des points de vue des membres concernant la mention du pays de récolte en plus de la déclaration obligatoire du pays d'origine sur les étiquettes d'épices, notamment le safran et la vanille;
 - d'étudier les possibilités relatives à la définition du pays de récolte et de réfléchir à ce qui la différencie de celle du pays d'origine;
 - de déterminer si des éclaircissements sont nécessaires quant à l'application des dispositions d'étiquetage.
 - o Élaborer un rapport aux fins de son examen par le CCFL à sa 49^e session.
- iii) a invité le CCSCH à examiner également, à sa 8^e session, les réponses à la lettre circulaire et à communiquer ses propres observations au CCFL, à sa 49^e session;
- iv) a vivement encouragé les membres du Codex à faire en sorte que les débats au sein du groupe de travail électronique, du CCSCH (8^e session) et du CCFL (49^e session) prennent en considération tous les intérêts pertinents;
- v) a invité le CCFL à examiner, à sa 49^e session, les questions ayant trait à la mention du pays de récolte sur les étiquettes d'épices.

¹ REP24/EXEC2, paragraphe 95.

² On trouvera l'ensemble des échanges à ce sujet aux paragraphes 182 à 189 et 190 à 196 du document publié sous la cote REP24/CAC.

DEMANDE D'INFORMATIONS

3. Afin d'aider à trouver d'éventuelles solutions concernant la mention du pays de récolte sur les étiquettes d'épices, les membres et observateurs sont invités à communiquer des informations sur les questions suivantes:

- a. Après avoir pris note du contenu de la section 4.5 («Pays d'origine») de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), communiquer des informations sur les situations où un processus de transformation pourrait changer la nature des épices, y compris le safran et la vanille, et nécessiter une modification du pays d'origine mentionné sur l'étiquette.
- b. Des cas ou des exemples illustrant un étiquetage inexact ou trompeur quant à l'origine des épices.
- c. Les problèmes liés à une déclaration d'origine frauduleuse ou fautive concernant le safran séché ou d'autres épices.
- d. Les activités d'inspection et de répression des fraudes liées au «pays d'origine» et au «pays de récolte» qui sont menées et la manière dont les inspecteurs vérifient l'étiquetage.
- e. Les inquiétudes ou les problèmes liés à l'obligation de mentionner le «pays de récolte» sur l'étiquette, notamment la création d'un précédent, et à la cohérence par rapport à la norme CXS 1-1985.
- f. Les éventuelles incidences positives ou négatives sur le commerce qui découleraient de l'obligation de mentionner le «pays de récolte».
- g. Toute autre information ayant trait aux dispositions d'étiquetage applicables aux épices, y compris le safran et la vanille.

4. Les réponses à la lettre circulaire seront examinées par le groupe de travail électronique, qui élaborera un rapport en vue de son examen par le CCFL, à sa 49^e session.

5. Les membres et les observateurs sont invités à communiquer des informations sur les questions figurant dans la présente lettre circulaire (voir le paragraphe 3).

6. Les questions ont été exportées vers le Système de mise en ligne des observations (OCS) du Codex, à l'adresse <https://ocs.codexalimentarius.org/>. Les réponses doivent être communiquées en suivant les indications ci-dessous.

INDICATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'OBSERVATIONS

7. Les informations doivent être communiquées par l'intermédiaire des points de contact des membres du Codex et des organisations ayant le statut d'observateur à l'aide du Système de mise en ligne des observations (OCS).

8. Les points de contact peuvent se connecter au Système OCS pour consulter le document faisant l'objet d'une demande d'informations en cliquant sur «Entrer», sur la page «Mes révisions», qui s'affiche après identification.

9. Les points de contact sont priés de fournir des observations générales concernant le document. On trouvera des indications supplémentaires sur les catégories et les types d'observations du Système OCS dans la rubrique Foire aux questions (FAQ) (en anglais)³.

10. D'autres ressources concernant le Système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le Petit guide, sont disponibles sur le site web du Codex⁴.

11. Pour toute question concernant le Système OCS, prière de contacter Codex-OCS@fao.org.

³ http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/doc/OCS/Codex_OCS_FAQs_2017-11-06.pdf.

⁴ <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>.